



RÈGLEMENT NUMÉRO 481-2017

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 237 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola désire amender le règlement numéro 237;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session du 10 janvier 2017;

ATTENDU QU' il y a lieu de créer à même la zone AA1, la zone RB7 qui se situe présentement en zone blanche mais dont les usages s'y appliquant sont ceux de la zone AA1;

ATTENDU QUE les pouvoirs conférés par la Loi de l'Aménagement et l'Urbanisme ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Valois, appuyé par Alain Deguisse

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le projet de règlement portant le numéro 481-2017 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE I Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

ARTICLE II Le but du présent règlement est d'amender le règlement de zonage numéro 237 dont l'effet est de créer la zone RB secteur 7 à même la zone AA1 et de spécifier l'usage et les normes d'implantations permises ;

ARTICLE III L'annexe AA du présent règlement modifie la carte de zonage Z-1 du règlement de zonage numéro 237 et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE IV Le règlement de zonage numéro 237 est modifié par l'ajout de l'article suivant :

9.14.7 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE RB, SECTEUR 7.

9.14.7.1 USAGES PERMIS

Habitation unifamiliale isolée ;

Habitation bi-familiale isolée;

Les cours de ferrailles sont spécifiquement exclues.

9.14.7.2 IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

9.14.7.2.1 MARGE DE REcul AVANT

La marge de recul avant est fixée à un minimum de sept mètres et cinq dixièmes (7.5) de mètre.

9.14.7.2.2 MARGE DE REcul LATÉRALE

Les marges de recul latérales sont fixées à un(1) mètre.

Lorsqu'il y a une ouverture sur un bâtiment, du côté de la ligne latérale, la marge de recul latéral est extentionnée à deux (2) mètres pour ce bâtiment.

9.14.7.2.3 MARGE DE REcul ARRIÈRE

La marge de recul arrière est fixée à un minimum de deux (2) mètres.

9.14.7.3 HAUTEUR EN ÉTAGES

La hauteur maximale est de deux (2) étages.

ARTICLE VII Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Luc Barthe

Jean-Luc Barthe
Maire

Fabrice St-Martin

Fabrice St-Martin
Secrétaire-trésorier

Avis de motion donné à la session ordinaire du 10 janvier 2017.

Adoption du projet de règlement à la session ordinaire du 10 janvier 2017.

Assemblée publique de consultation le 7 février 2017.

Adopté à la session ordinaire du 7 mars 2017

Certificat de conformité de la MRC émis le 14 mars 2017

Avis public affiché entre 11:00 et 12:00 heures le 17 mars 2017

Publication dans le journal l'Action d'Autray, édition du 29 mars 2017

Jean-Luc Barthe

Jean-Luc Barthe
Maire

Fabrice St-Martin

Fabrice St-Martin
Secrétaire-trésorier

